

**Nombre de
membres en
exercice: 15**

Séance du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée le 20 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 12

Sont présents: Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Christian LAVERGNE, Isabelle BRONDEL, Emilie DUCHATEAU, Sébastien GABALDE, Yves LENTZ, Marie-Reine MOMMEJA, Jean MOURAUX, Francis RACLOT, Evelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES

Votants: 12

Représentés:

Excuses: Isabelle PELATAN

Absents: Kévin BORIE, Benoit LAFON

Secrétaire de séance: Sébastien GABALDE

I / APPROBATION PRECEDENTE SEANCE

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

II / DELIBERATIONS

**Objet: MISE EN PLACE DE BONS CADEAUX POUR LES ADMINISTRES DE LA
COMMUNE - 24 2002 01**

Monsieur le Maire revient sur un sujet abordé en questions diverses lors de la séance du 28 novembre 2023, lors de laquelle il a été validé la distribution de bons cadeaux de 10 € aux administrés de plus de 80 ans.

Ces bons cadeaux, distribués au mois de décembre 2023, doivent être utilisés avant le 31 janvier 2024, chez les commerçants de Cazals.

Chaque commerçant devra déposer en mairie sa facture, accompagnée du ou des bons cadeaux correspondants.

Le nombre de bons distribués est de 127 avec une valeur faciale de 10 €

Monsieur le Maire propose aux élus de donner leur avis;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* De distribuer les 127 bons cadeaux de 10 € courant du mois de décembre 2023

* D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget principal 2024 soit la somme de 1.270 €

MEME SEANCE

Objet: CREATION DE LA COMMISSION PLUi - 24 2002 02

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargée du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer une commission PLUi.

- elle sera composée de Laurent ALAZARD, Jean MOURAUX, Geneviève ROQUES, Sébastien GABALDE, Francis RACLOT, Christian LAVERGNE, Marie-Reine MOMMEJA

MEME SEANCE

Objet: VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE CAZALS - 24 2002 03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Philippe RIGAL

délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023 dressé par Philippe RIGAL après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	103 810.06			112 095.47	103 810.06	112 095.47
Opérations exercice	444 297.44	512 738.45	694 749.09	844 930.82	1 139 046.53	1 357 669.27
Total	548 107.50	512 738.45	694 749.09	957 026.29	1 242 856.59	1 469 764.74
Résultat de clôture	35 369.05			262 277.20		226 908.15
Restes à réaliser	39 078.25				39 078.25	
Total cumulé	74 447.30			262 277.20	39 078.25	226 908.15
Résultat définitif	74 447.30			262 277.20		187 829.90

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MEME SEANCE

Objet: AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CAZALS - 24 2002 04

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ALAZARD Laurent

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 262 277.20

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	112 095.47
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	127 040.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	150 181.73
Résultat cumulé au 31/12/2023	262 277.20
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	262 277.20
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	74 447.30
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	187 829.90
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

MEME SEANCE

Objet: OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024 - 24 2002 05

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

<i>OPERATION INVESTISSEMENT</i>	<i>MONTANT INSCRIT</i>
op 125 VESTIAIRES DE FOOT	1 218 € 54
op ESPACES PUBLICS	2 100 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

MEME SEANCE

Objet: CONVENTION QUALIRANDO'LOT - 24 2002 06

Le Maire indique au conseil que Lot Tourisme va rééditer le guide de randonnée du Pays Bourian qui comprend neuf circuits sur le territoire de notre communauté de communes :

Nom du circuit	Distance	Communes concernées
Circuit André Gramon	6,3 km	Marminiac
Les Hauts de Lantis	9,1 km	Dégagnac
Le tour de Ladoux	6,9 km	Les Arques
Circuit de l'église de Luziers	9,8 km	Cazals, Salviac
Circuit de l'Abbaye	8,6 km	Léobard, Salviac
Circuit de l'église de Saint Martin	10,1 km	Lavercantière, Rampoux
Le Gaillard	12,5 km	Salviac, Dégagnac
Causse toujours	13,6 km	Salviac
Circuit des 3 communes	18,5 km	Goujounac, Pomarède, Frayssinet-le-Gélat

Dans ce cadre, Lot Tourisme propose une convention multipartite visant au maintien de la qualité des itinéraires de randonnée et à leur promotion touristique.

Le Maire précise que cette convention, dont elle donne lecture, serait signée par l'Agence de Développement Touristique « Lot Tourisme », le Comité Départemental de la Randonnée du Lot (CDRP 46), la communauté de communes et les onze communes concernées par les tracés : Les Arques, Cazals, Dégagnac, Frayssinet-le-Gélat, Goujounac, Lavercantière, Léobard, Marminiac, Pomarède, Rampoux et Salviac.

Il propose au conseil de l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- valide la convention présentée et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

MEME SEANCE

**Objet: PROPOSITION DE VENTE D'UN TERRAIN SITUE SOUS L'EGLISE -
24 2002 07**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la proposition qu'il a reçu de Mme NAY Corine concernant la vente de sa parcelle au profit de la commune de Cazals.

En effet, cette parcelle, située sous l'église et portant le numéro AB n°281 au lieu-dit Notre-Dame est grevée d'un emplacement réservé n° 19 afin de réaliser l'agrandissement du cimetière.

Elle propose de vendre la parcelle ; d'une superficie de 1.960 m² pour la somme de 4.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De refuser la proposition de Mme NAY car il estime ce bien trop cher
- Charge le Maire ou son représentant d'en informer Mme NAY

MEME SEANCE

**Objet: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL -
24 2002 08**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner M. GOUZENNE Pierre, pour exercer cette mission, jusqu'à la fin du mandat en cours

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : ***pierre.gouzenne@gmail.com***

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

MEME SEANCE

Objet: OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2024 - 24 2002 09

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficiaire de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Cazals a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **14 octobre 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du

montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cazals qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20.2505.02 en date du 25 mai 2020 ayant confié à Laurent ALAZARD, maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 24.1410.04, en date du 14 octobre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cazals,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cazals, afin que la commune de Cazals puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Cazals est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Cazals* est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Cazals* pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *la commune de Cazals* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire, **Laurent ALAZARD** au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **maire, Laurent ALAZARD**, ou son représentant pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cazals, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise le maire, **Laurent ALAZARD** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MEME SEANCE

Objet: MISE A L'ETUDE D'UN PROJET DE CREATION D'UNE SECTION BILINGUE PRECOCE FRANCAIS / OCCITAN - 24 2002 10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un échange avec la Région Occitanie concernant un cursus bilingue Français-Occitan dès le 1er degré et plus précisément en cycle 1 (maternelle) dans le cadre d'un programme de développement de l'enseignement de la langue Occitane dans nos écoles publiques. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter officiellement, auprès de la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Lot, l'engagement d'une étude de faisabilité dans l'éventuelle mise en place d'une section bilingue Français/Occitan dans le cursus scolaire de nos écoles publiques du 1er degré.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité ;*

* la sollicitation de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Lot dans le cadre d'un projet de création d'une section bilingue Français/Occitan dans le cursus scolaire de nos écoles publiques.

MEME SEANCE

Objet: SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DU BAIL DE GENDARMERIE - 24 2002 11

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du renouvellement du bail d'un immeuble au profit de l'état, en l'occurrence, la gendarmerie de Cazals.

La convention est conclue pour une période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2032.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le renouvellement du bail
- Charge le Maire ou son représentant, de signer les documents liés au dossier

MEME SEANCE

**Objet: LANCEMENT DU CONTRAT BOURG-CENTRE OCCITANIE 2022-2028 -
24 2002 12**

Le dispositif Bourg-Centre Occitanie, initié par la Région Occitanie depuis 2019, est éligible aux communes de moins de 1500 habitants (anciens chefs-lieux de canton) considérées comme « pôles de services de proximité », offrant une gamme de services essentiels dans des zones rurales de faible densité démographique.

La rédaction du Contrat Bourg-Centre Occitanie (CBCO) inclut l'élaboration de la stratégie de développement du territoire et la rédaction des fiches-actions associées aux projets de la commune sur la durée 2022-2028.

La commune de CAZALS a pour projet de déposer un premier dossier de Contrat Bourg-Centre Occitanie, concernant la période 2022-2028.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des projets fléchés « *Petites Villes de Demain (PVD)* », ce qui permettra d'optimiser les possibilités de cofinancement en provenance de la Région Occitanie, soit par un complément d'un des deux dispositifs (PVD ou CBCO), soit par une bonification de 20% d'aides, si les projets sont finançables dans le cadre des deux dispositifs (PVD + CBCO).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur le lancement du Contrat Bourg-Centre Occitanie (2022-2028) pour la commune;
- De donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour la signature du dossier de candidature ainsi que pour la signature de la convention relative au Contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028, et pour tout autre document utile à ce dispositif.

Questions diverses

Geneviève ROQUES

Demande si un composteur collectif pourrait être mis en place au niveau du plan d'eau.

Pour l'instant il est prévu d'en installer un au niveau de l'école afin de collecter les déchets de la cantine

Concernant la salle des fêtes ; elle informe que quatre architectes ont été retenus pour la phase 2 du projet

L'ACA demande la présence d'élus disponibles vendredi 23 février à 19h afin d'organiser le salon vins et fromages

Serait-il possible de faire plus de publicité pour la brocante de Pâques ? blog des bourians et autres sites

Laurent ALAZARD

L'inventaire de l'éclairage public a été réalisé sur l'ensemble de la commune

Le déménagement des archives notariales est prévu pour le 29 février 2024

Christian LAVERGNE

Souhaite relancer le projet d'éclairage public solaire avec Fonroche

Regrette que l'entretien des routes ne soit plus réalisé par un agent communal

Au niveau du cimetière ; il signale un défaut de conception sur le haut du terrain « mur de soutènement » qu'il faudra aller vérifier

Concernant le camping ; où en est le paiement des 50.000 €

Envisager d'acheter un nouveau camion pour le service voirie

Evelyne RIVIERE

Est-il possible de prévoir un emplacement ou stationnement réservé devant le commerce Fleurs Thé à Cazals ?

M BOURDE a adressé un courrier en mairie à ce sujet

Emilie DUCHATEAU

Demande si un nouvel agent a été recruté à l'école pour maintenir le taux d'encadrement

Le planning sera fait dans la semaine avec le 1^{er} adjoint. Proposition de plus d'heures aux agents déjà en poste si pas de candidature d'ici là

Sébastien GABALDE

Demande une réunion de la commission école / agents du ALAE

Francis RACLOT

Indique que les travaux au ponton et l'abattage des arbres ont été réalisés au plan d'eau

L'escalier Place Hugues Salel a été réparé ainsi que les marches de la salle des fêtes

Travaux à venir ; mettre en place le portail du nouveau cimetière

Isabelle BRONDEL

S'étonne du signalement de Christian LAVERGNE sur le mur de soutènement au cimetière. Qu'elle est la fragilité constatée ?

Jean MOURAUX

Il informe qu'il a eu rendez-vous avec URBADOC et AGEFAUR pour le projet de vente du terrain à Font Bonne

Jean propose un permis d'aménager par tranches. Le plan de financement sera à définir. Des terrains de 800, 1.000 et 1.200 m² pourraient être proposés

Le cabinet AGEFAUR propose de réaliser une étude de faisabilité avec une première tranche de 5 ou 6 lots

La séance est levée à 22h10

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé les membres présents

Publication électronique sur le site internet de la commune le 22 mars 2024